

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT-SAINT-HILAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° PM/120/2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
A L'OCCASION DU MARCHÉ DE NOËL

Le Maire de la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-3, L.2212-5, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et 2215-4, L.2213-3 et L.2213-6

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R417-3 R417-10, R417-12,

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié le 14 mars 2013, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10.

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur n°86.230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière.

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5.

VU l'arrêté en date du 26 Mai 2020 portant en l'absence de Maire , délégation à Monsieur MOLLE Jacques délégué adjoint,

CONSIDERANT la mise en place d'un Marché de Noël avec exposants et stands d'animation et de loisirs sur la voies de circulation aux abords du Château de Talmont-Saint-Hilaire,

CONSIDERANT l'affluence générée à l'occasion du Marché de Noël 2025, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits du mercredi 17 décembre 2025 à 20h00 au lundi 22 décembre 2025 à 20h00 :

- Rue du Château (portion entre les numéros 5 à 27)
- Rue du Centre (portion entre les numéros 1 à 4)
- Rue des Gâtines (portion entre le numéro 3 à l'intersection avec la rue du Centre)

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 19 décembre 2025 à 14h00 au dimanche 21 décembre 2025 à 23h00 :

- Rue du Château (portion entre les numéros 1 à 5)
- Rue des jardins
- Rue de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le stationnement sera interdit du vendredi 19 décembre 2025 à 9h00 au dimanche 21 décembre 2025 à 23h00 :

- Parking du Payré (zone délimitée par la signalisation de 20 places réservées PMR sur la première allée)
- Parking des jardins (zone réservée aux exposants disposant d'un macaron officiel)
- Parking des Gâtines (zone délimitée par la signalisation et réservée aux exposants disposant d'un macaron officiel)

Article 4 : Pendant la durée de l'animation, la circulation s'effectuera à double sens :

- rue du presbytère (portion entre les intersections avec la rue des Gâtines et la rue de Cadoret)
- rue des jardins (portion entre l'avenue des sables jusqu'au parking : uniquement pour les commerçants avec abonnement au marché de Noël de Talmont Saint Hilaire)

Article 5 : Exceptions : Les interdictions de circulation et de stationnement mentionnée aux articles 1 à 3 ne s'appliquent pas pour :

- les services de secours et les services de la commune.
- les commerçants ambulants avec abonnement participant au Marché de Noël de Talmont Saint Hilaire après validation du service événementiel en charge de l'organisation et des services de la Police Municipale.

Hors véhicules de secours, la vitesse maximale pour tous les véhicules autorisés à pénétrer sur la portion délimitée pour la manifestation sera limitée à 10 kilomètres par heure (10 km/h) maximum. Les conducteurs devront prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et adapter leur vitesse en tenant compte de l'affluence et de la présence de piétons sur la voie de circulation.

Article 6 : Les infractions à la circulation et au stationnement seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : L'apposition des ampliations du présent arrêté aux points d'interruption et de modification des conditions de circulation et d'interdictions de stationnement sera assurée par les services de la municipalité.

Article 8 : Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9 : Une déviation sera mise en place par les services de la municipalité.

Article 10 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.



Fait à TALMONT-SAINT-HILAIRE,

le 20 novembre 2025

L'adjoint délégué

Jacques MOLLE